

Angers le 12 octobre 2017

Monsieur le Président de Mauges  
Communauté  
Rue Robert Schumann  
Beaupréau  
49600 Beaupréau en Mauges

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les observations de la Sauvegarde de l'Anjou, fédération départementale d'associations de protection de l'environnement et du patrimoine, sur l'étude d'impact du dévoiement de la route départementale n°210 à Saint Florent le Vieil.

### **Le bon choix ?**

L'objet de l'opération est d'intervenir sur le domaine public, avec un impact important sur le patrimoine commun naturel, pour rendre plus opérationnelle une activité privée. Cette activité a, par le passé, choisi de traverser la RD 210, pour implanter l'extension de ses installations. Elle considère maintenant que la RD doit être déviée pour rendre ses installations plus sûres et plus opérationnelles. Le dossier n'explicite pas les raisons qui l'amènent à changer d'avis.

Il n'y a pas d'opposition de principe de la part de la Sauvegarde de l'Anjou, mais cela conduit à impacter fortement le patrimoine naturel.

La qualité de celui-ci, dans ce secteur, est soulignée par deux ZNIEFF de types 1 et 2, avec la présence d'espèces végétales patrimoniales, et par le classement en zone Natura 2000 de deux sites voisins. Le projet implique la destruction d'une zone humide. Les zones humides, dont la moitié a été détruite en France dans les 20 dernières années, sont des biotopes dont la richesse et la productivité biologiques ont été largement soulignées par de très nombreuses publications scientifiques.

Le dossier démontre qu'il y a des solutions autres que celle choisie, qui ne détruisent pas la biodiversité remarquable et fragile de ces espaces.

Il convient donc impérativement d'appliquer la loi. Celle-ci demande d'éviter les impacts sur l'environnement, avant de penser à les réduire ou les compenser.

Il y a des solutions qui permettent d'éviter les impacts sur l'environnement. Il faut donc les mettre en œuvre et réduire ou compenser leurs propres impacts, que l'étude initiale montre comme bien moindres.

## **Le périmètre du projet n'est pas le bon**

La déviation de la RD 210 fait partie d'un ensemble, plus vaste, de travaux à réaliser pour permettre la continuité et, semble-t-il, l'extension du site industriel. Cette extension est soumise à étude d'impact. Il convient donc de présenter une étude d'impact de l'ensemble du projet : extension de l'usine, dévoiement de la RD et giratoire, et non pas uniquement sur les travaux préparatoires.

Il est précisé à la page 16 de la pièce intitulée « Dossier d'Etude d'impact » que celle-ci est une pièce intégrée à l'étude d'impact du dossier ICPE relatif à l'extension du site. Il convenait par conséquent que l'étude d'impact complète soit mise à la disposition du public afin que celui-ci prenne la mesure des incidences globales de l'opération. L'absence de présentation de cette pièce fragilise la procédure d'un point de vue juridique.

Le morcellement du projet ne permet pas au maître de l'ouvrage de se faire une idée de l'ensemble des besoins à satisfaire, ni de l'impact du projet global et par conséquent de juger de l'économie globale du projet.

Le projet est-il nécessaire ? Est-il le seul envisageable ? Est-il adapté aux besoins privés et publics ? Quel est l'impact du projet d'extension de l'usine sur l'environnement ? Que se passe-t-il réellement si on ne modifie pas le tracé de la RD ?... Le dossier ne permet pas de se faire une idée du projet global. Il ne permet pas de juger de son opportunité, tel qu'il semble avoir été imaginé. Il ne permet pas de faire le bilan coût avantage, et celui-ci apparaît même a priori très défavorable, compte tenu des impacts importants de la solution choisie, sur le milieu naturel.

## **La comparaison des variantes ne plaide pas en faveur du tracé retenu**

Il faudrait examiner sérieusement les conséquences de l'absence de déviation de la RD (état zéro).

Par ailleurs, le développement du site industriel ne peut constituer un critère d'impact du projet. Ce n'est pas un patrimoine collectif, comme peut l'être la biodiversité. C'est un projet privé.

Le projet de déviation n'est pas une cause d'impact sur l'activité industrielle, mais une conséquence de l'extension ou de la réorganisation de cette activité.

La variante retenue est une des deux variantes qui ont le plus fort impact sur l'environnement : le plus fort impact sur la zone humide et une des plus fortes concernant le pourcentage de tracé en zone inondable.

De ce point de vue, c'est la variante 2 qui doit être retenue, au vu de la comparaison. Car c'est elle qui a l'impact environnemental le plus faible, tout en garantissant le projet de réorganisation ou de développement de l'usine.

Le "mémoire en réponse" du maître d'ouvrage n'apporte sur ce point aucun élément factuel nouveau. Il se contente d'une requalification formelle des impacts, non fondée sur le plan technique.

## **Des remblais en zone inondable incompatibles avec le PPRI**

Le projet de déviation se développe en partie en zone inondable de la Loire, zone rouge, notamment d'aléa fort et très fort.

Dans cette zone tous les remblais sont interdits, y compris les remblais routiers.

*"La réalisation des travaux d'infrastructure présentant un caractère d'utilité publique, leurs équipements, leurs remblaiements strictement indispensables, y compris leur entretien, peuvent être admis à condition :*

*- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables.  
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux."*

Les deux conditions sont cumulatives et non alternatives.

L'étude d'impact montre bien qu'il existe d'autres solutions d'implantation en dehors de la zone inondable. Le règlement du PPRI interdit dans ce cas de choisir parmi les solutions qui impactent la zone inondable. Elles auraient dû être éliminées a priori.

Le projet de déviation retenu ne respecte pas le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) qui constitue une servitude d'utilité publique, et par voie de conséquence, il n'est pas conforme au PLU (qui se conforme lui aussi aux règles du PPRI).

## **La compensation des impacts est illusoire**

L'agrandissement de la zone humide et du champ d'expansion des crues se fait en déblayant un talus végétalisé. Le dossier juge celui-ci peu intéressant sur le plan écologique car il est le siège d'une végétation exogène.

Mais le dossier n'évoque pas son rôle de zone tampon et son rôle épurateur qui protège la zone humide et la préserve des pollutions diffuses.

Cette zone tampon est remplacée, dans le projet, par le remblai de la route et, pour compensation de la destruction d'espaces naturels remarquables, par l'élargissement de la zone humide et inondable.

Les pollutions diffuses issues de la route ne seront plus épurées.

Le régime des eaux de ruissellement est localement bouleversé et la zone tampon est supprimée. Cela va perturber le fonctionnement écologique de la zone humide.

Par ailleurs, le cloisonnement en 2 parties de la zone humide, reliées par un ouvrage d'art de dimension modeste est destructeur de la biodiversité du secteur. Le fractionnement des biotopes et des milieux naturels ordinaires est en effet une cause scientifiquement bien identifiée de la perte de biodiversité. C'est une des raisons qui ont conduit à préconiser l'aménagement, aux diverses échelles du territoire, de corridors écologiques afin de rétablir un certain dé-fractionnement des biotopes.

L'étude d'impact donne l'illusion de doubler la surface de zone humide. En réalité elle crée une zone isolée dont la fonctionnalité reste à démontrer. Le projet détruit un système qui fonctionne (au vu des observations faites par les naturalistes). Il en crée deux autres qui seront loin de compenser les fonctions écologiques détruites.

Par ailleurs, la continuité des corridors écologiques terrestres et aquatiques existants n'est pas assurée, sur le plan fonctionnel : barrage du remblai routier et faible ouverture de

l'ouvrage d'art. Or la vallée de la Loire est un réservoir de biodiversité remarquable, de niveau national. Les zones humides qui la bordent doivent être préservées et les corridors écologiques qui la rejoignent doivent être aménagés et non réduits.

### **Une étude acoustique incomplète**

L'usine pose actuellement de gros problèmes de bruit à son environnement urbain. S'agissant d'un projet plus global, comme indiqué plus haut, puisque le projet présenté est réalisé pour la réorganisation de l'usine, il est nécessaire que l'étude acoustique soit réalisée sur la totalité du projet et pas uniquement sur le dévoiement de la route départementale. Le fractionnement en plusieurs projets de ce qui n'est en fait qu'un projet global (usine + déviation de la RD) ne permet pas de traiter correctement cet impact.

### **La sécurité routière n'est pas assurée**

Le carrefour de la déviation adoptée, avec la RD 751 est dangereux : il se situe dans un virage de la RD 751, dans une zone de faible visibilité. Par ailleurs, la largeur de la voie projetée ne permet pas le croisement de deux poids lourds.

### **Conclusion : le projet doit être revu**

Le projet présenté dans l'étude d'impact est une partie préparatoire d'un projet plus global (usine + déviation de la RD). Il constitue un fractionnement d'une opération qui doit être examinée dans son ensemble afin d'en estimer la balance globale coûts-avantages et les impacts généraux.

La solution choisie pour la déviation est l'une dont l'impact est le plus important :

- sur l'espace naturel remarquable du secteur, notamment une zone humide à préserver pour sa richesse biologique,
- et sur la zone inondable d'aléa fort et très fort.

Elle n'est pas conforme au PLU et au PPRI.

Les compensations proposées sont très insuffisantes, ou pas fonctionnelles.

Ses caractéristiques techniques n'assurent pas une bonne sécurité routière.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Sauvegarde de l'Anjou vous demande de bien vouloir abandonner ce projet et le faire reprendre de manière plus globale et en tenant compte de l'ensemble des difficultés soulevées ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le président

  
Yves Lepage